



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.838/4
du 14 février 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'précisant certains éléments de la procédure d'adoption des plans de construction prévue au chapitre 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'

Le 17 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'précisant certains éléments de la procédure d'adoption des plans de construction prévue au chapitre 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Aucune des dispositions mentionnées aux alinéas 2 et 3 du préambule ne confère d'habilitation au ministre pour prendre le dispositif en projet.

Le projet ne sera dès lors pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET